



## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le treize novembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement convoqués se sont réunis, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick CINTRAT, Maire.

**Etaient présents :** Mmes MM. Patrick CINTRAT - Claude PIOCHON - Paule HASLÉ – Flavien THELISSON - Jeannine MARCHAISSEAU - Yannick BARRIOS - Philippe CHANDONNAY - Lionel ROUZEAU - Jean-Marc CHAHINIAN - Agnès PRUNET - Isabelle ALEXANDRE – Christine GAUDRON - François LECHRIST – Stéphanie MARCEUL - Virginie BOIREAU.

Monsieur Flavien THELISSON a été désigné secrétaire de séance.

### **1-11.2014 OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RACAN**

Le Maire présente le rapport d'activité 2013 de la C.C.R. présenté au conseil communautaire le 18 septembre dernier et propose de répondre aux questions des membres du conseil municipal.

Où l'analyse du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, n'émet pas d'observation sur le rapport d'activité 2013 de la Communauté de Communes de Racan.

### **2-11.2014 - OBJET : REMBOURSEMENT DU CCAS POUR LA RESTAURATION DE REGISTRES**

Le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale s'est associé à la Commune afin de bénéficier d'une subvention dans le cadre de la Restauration des Registres d'Etat-Civil et de Délibérations. La Commune a bénéficié, pour cet investissement, d'une subvention à hauteur de 60% sur la dépense H.T globale. Le montant H.T. de la restauration pour le CCAS s'élève à 1 407,00 € sur lequel sera déduit la subvention. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE de fixer à 562, 80 € le montant dû par le C.C.A.S. pour la Restauration des Registres des délibérations du bureau de bienfaisance.

### **3-11.2014 - OBJET : SUBVENTION 2014 A VERSER AU CCAS**

Monsieur le Maire expose que le budget du Comité Communal d'Action Sociale ne bénéficie que des recettes apportées par le reversement d'une quote-part des concessions de cimetière. Ces recettes ne sont pas suffisantes pour répondre aux diverses actions sociales que souhaitent mener les membres du C.C.A.S. M. le Maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention de 1 000 €. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de voter une subvention de 1 000 € au budget du C.C.A.S. et autorise le Maire, ou son représentant, à mandater cette dépense. Les crédits sont inscrits au budget communal 2014.

### **N° 04-11.2014 - OBJET : B.P. 2014 BUDGET COMMUNAL – MODIFICATION N° 5 DES CREDITS BUDGETAIRES**

Compte tenu de dépenses plus élevées ou non prévues au budget, le Maire fait savoir qu'il y a lieu de procéder à des modifications de crédits sur le budget COMMUNAL de l'exercice 2014. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, moins deux oppositions de Mme Agnès PRUNET et M. Jean-Marc CHAHINIAN, vote les modifications de crédits suivantes :

### **Section de Fonctionnement**

D.6531 Indemnité Elus	:	+ 1 000,00 €
D.6533 Cotisations retraite	:	+ 4 000,00 €
D.6218 Autre personnel extérieur	:	+ 9 800,00 €
D.64168 Autre emploi d'insertion	:	+ 2 340,00 €
D.66111 OS Intérêts réglés à échéance	:	+ 4 019,00 €
D.022 dépenses imprévues	:	- 5 140,00 €
D.023 Virement à la section d'investissement	:	- 4 019,00 €
R.752 Revenus des immeubles	:	+ 12 000,00 €

### **• Section d'Investissement**

D.2031-9231 Frais d'Etude Environnementale dans l'urbanisme	:	+ 17 064,00 €
D.2188-9178 Sautoir Gymnase	:	+ 2 246,00 €
D.2184-9192 Mobilier Centre de Loisirs	:	+ 444,00 €
D.2762 Créance sur transfert de droit à déduction TVA	:	- 7 327,00 €
D.2111 Terrains nus	:	- 4 276,00 €
R.021 Virement de la section de fonctionnement	:	- 4 019,00 €
R.1328-9231 Subvention Leader Etude urbanisme	:	+ 8 151,00 €
R.1641 OS Emprunt en euros	:	+ 4 019,00 €

### **05-11.2014 : OBJET : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN DE SPECTACLES EN CONTRAT AIDE**

Le Maire rappelle l'accord de principe formulée lors de la séance du 16 octobre dernier, de créer un poste en Contrat aidé de Technicien de spectacles. Il rappelle également que ce poste sera partagé entre la Commune de Neuvy-le-Roi et la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles sur la base d'une durée hebdomadaire de 20 H, soit 10 H chacune. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 90 % sur une base du S.M.I.C. brut, (9,53 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014) pour une durée de 1 an, renouvelable. L'embauche en CUI-CAE ouvre droit à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale (assurance maladie – sauf maladie professionnelle et accident de travail – maternité, invalidité et décès, vieillesse) d'allocations familiales sur la fraction de salaires n'excédant par le SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures rémunérées dans la limite de la durée légale de travail; de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation à l'effort de construction. Toutefois, la commission culture communication propose de baser la rémunération sur un taux horaire de 14,85 € soit un coût supplémentaire de 5,32 € de l'heure non exonéré et non subventionné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents moins une opposition de M. Jean-Marc CHAHINIAN, décide :

- de CREER, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour une durée de 1 an, reconductible expressément après renouvellement de la convention avec l'Etat, le poste de Technicien de spectacles dans le cadre du dispositif CAE/CUI pour une durée hebdomadaire de 20/35<sup>ième</sup>,
- de rémunérer cet emploi au taux de 14,85 € de l'heure, (SMIC + 5,32 €/heure)
- de partager ce poste avec la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles domiciliée à Saint-Antoine-du-Rocher,
- de mandater le Maire, ou son représentant, pour mettre en place une convention avec la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de travail correspondant et tous les documents relatifs à l'accomplissement de la présente délibération.

**6-11.2014 – OBJET : CREATION D'UN POSTE CONTRACTUEL POUR LE REMPLACEMENT D'UN AGENT EN CONGE MATERNITE**

Le Maire expose qu'il y a lieu de créer un poste contractuel d'Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe afin de remplacer Mme Graziella BOUCHER qui sera en congé maternité le 11 janvier 2015. Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que la continuité du service justifie le remplacement de Mme Graziella BOUCHER,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE**

- d'autoriser le Maire à recruter, à compter du 1er décembre 2014, un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour remplacer Mme Graziella BOUCHER qui sera absente pour bénéficier d'un congé maternité.
- de charger le Maire de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature des fonctions concernées, l'expérience et le profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**07-11.2014 CIMETIERE COMMUNAL : PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN.**

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des Conseillers Municipaux qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures (liste annexée ci-jointe), dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y sont inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession d'occupation privative du terrain alors que :

Selon l'article L. 2223-13 du CGCT, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

Selon l'article L. 2223-14 du CGCT, une ou plusieurs catégories de concessions peuvent être instituées par la commune dans le cimetière ;

Selon l'article L. 2223-15 du CGCT, la concession est accordée moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ;

Selon l'article R. 2223-11 du CGCT, des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal

A défaut de concession, selon les articles R. 2223-3 et R. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), chaque inhumation a lieu, par principe, dans une fosse séparée d'une profondeur de 1, 50 mètre à 2 mètres sur 80 cm de largeur ;

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds ;

Selon l'article R. 2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

Il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune à la famille, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun,

- que la mise à disposition d'un emplacement est alors accordée gratuitement à la famille pour une durée d'occupation de cinq ans si la commune n'en a pas décidé autrement à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie en Terrain Commun est prévue,
- que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y sont inhumés ;
- que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où la famille maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
- qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;

Considérant néanmoins que, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose :

- o de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- o de proposer aux familles désireuses de conserver la sépulture en lieu et place et si l'aménagement sur le terrain le permet, de transformer la sépulture établie en terrain commun en concession privative au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état, si nécessaire, de la sépulture ou, le cas échéant, de transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- o De proposer, dans ces circonstances une concession aux tarifs en vigueur,
- o De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état, dont la situation n'aura pas été régularisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

**Article premier :** De procéder aux mesures de publicité suivantes pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de «*demande de renseignements* » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles intéressées à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au

cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans le journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2 :** De proposer aux familles intéressées, à défaut pour elles de pouvoir justifier d'un titre, de régulariser la situation soit en souscrivant une concession en lieu et place au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées lorsque l'aménagement sur le terrain le permet avec remise en état, si nécessaire, de la sépulture ; soit en faisant procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**Article 3 :** De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L. 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions temporaires aux tarifs en vigueur.

**Article 4 :** De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 15 novembre 2015.

**Article 5 :** De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2014 a délégué, en application de l'article L. 2122-22 8 du CGCT, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

#### **8-11.2014 – OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ENQUETE PUBLIQUE DU SAGE**

*Du 13 octobre 2014 au 13 novembre 2014*

Le Maire expose qu'un avis défavorable a déjà été émis lors de la séance du 23 janvier dernier et qu'il a remis cette délibération aux Commissaires enquêteurs ce jour.

#### **9-11.2014 - OBJET : CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS**

Monsieur le Maire expose que le prochain recensement de la population de Neuvy-le-Roi aura lieu en janvier 2015. Il y a lieu d'en prévoir dès maintenant l'organisation et pour ce faire de créer des postes d'agents recenseurs opérant sur le terrain et tenus au secret professionnel. Ces Agents recenseurs sont nommés par Arrêté du Maire. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celle des agents coordonnateurs,

DECIDE :

- **de fixer à trois**, le nombre de postes d'agents recenseurs, à compter du 2 janvier 2015 et pendant la durée des opérations de recensement de la population
- de désigner un coordonnateur d'enquête qui peut être un élu ou un agent de la collectivité,
- **de charger** le Maire de procéder à l'organisation du recensement,

- **de fixer** la rémunération des agents recenseurs vacataire en fonction du nombre de formulaires,
- 0,95 € brut par formulaire « bulletin individuel»
- 0,50 € brut par formulaire « feuille de logement »
- 17,00 € par séance de formation
- 56,00 € de forfait de frais kilométriques

- **de fixer la rémunération des agents de la collectivité (agent recenseur ou coordonnateur) en instituant** un paiement des heures supplémentaires/complémentaires effectuées ou un régime d'indemnité pour travaux accessoires sur la base des tarifs ci-dessus définis.

- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre et à signer tout acte y afférent.**

*Il est précisé que la Commune est toujours à la recherche de personnes qui accepteraient de faire le recensement.*

#### **10-11.2014 - OBJET : TRAVAUX RUE DE ROME CONSULTATION POUR MAITRISE D'OEUVRE**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'enfouissement des réseaux, la Commune a décidé d'inscrire auprès du SIEIL, pour le programme 2015, l'aménagement de la Rue de Rome. Cette opération nécessite de retenir un maître d'œuvre qui sera chargé de la conception et du suivi des travaux jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Les missions confiées au maître d'œuvre seront les suivantes :

- L'ensemble des missions de base : AVP (avant-projet), PRO (études de projet), ACT (assistance pour la passation du contrat de travaux), VISA (conformité et visa d'exécution au projet), DET (direction de l'exécution des travaux), AOR (assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement). La procédure retenue est celle de la procédure adaptée. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE d'autoriser le Maire, ou son représentant, à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à signer le marché avec le prestataire retenu à l'issue de la mise en concurrence.

#### **11-11.2014 - OBJET : RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU 1.01.2015**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 17 novembre 2011, le conseil municipal a institué la nouvelle taxe d'aménagement, remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations. Le conseil municipal, vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide, **de reconduire, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,2%.**

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

#### **12-11.2014 – OBJET : MAISON MEDICALE**

Le Maire informe de son contact avec l'A.R.S. qui propose de rencontrer les professionnels de santé concernés par le projet de création d'une maison médicale à Neuvy-le-Roi. M. ROUZEAU fait part d'observations qu'il a recueillies de la part de certains professionnels. Le Maire demande aux élus si la Commune s'engage ou pas pour l'acquisition du bâtiment Place du Mail. Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à engager la discussion avec le propriétaire du local sur une base de 100 000 €.

### **13-11.2014 – QUESTIONS DIVERSES**

Mme MARCHAISSEAU Jeannine présente le devis de la SARL BUSSONNAIS Guy concernant l'entretien des chaudières de la Commune (Fioul et Gaz) pour un montant de 756,60 € TTC. LE conseil n'émet pas d'objection.

### **13-11.2014 – QUESTIONS DIVERSES**

Mme MARCHAISSEAU Jeannine présente le devis de la SARL BUSSONNAIS Guy concernant l'entretien des chaudières de la Commune (Fioul et Gaz) pour un montant de 756,60 € TTC. LE conseil n'émet pas d'objection.

Le Maire fait part d'une proposition du PACT 37 d'organiser une réunion avec les représentants des Communes pour faire le point sur l'OPAH. M. CHAHINIAN observe qu'il n'a pas été désigné de représentants de la Commune pour le suivi de l'OPAH depuis le nouveau conseil.

M. Claude PIOCHON informe qu'il a été constaté que deux bornes à incendie seront à mettre aux normes. Mme MARCHAISSEAU gère ce dossier.

Il est abordé le problème de ventilation défectueuse de la salle de motricité aménagée en 2010. Le Cabinet RVL, maître d'œuvre qui a suivi ce dossier, a adressé un courrier recommandé à la Sté SANICLIMAT responsable des défauts d'installation qui ont entraîné la panne. Le Maire dit que personne ne s'en est aperçu avant la panne constatée par M. CLOCHE, Electricien. M. CHAHINIAN demande si la Société a bien reçu le courrier, le maire répond que le dernier message qu'il a du Cabinet RVL date de fin octobre.

Il est fait part de réunions organisées par Pays Loire Nature. Information est donnée de Mme BOIREAU Virginie sur celle de l'éco-matériaux. Le maire propose de prendre les inscriptions pour les réunions des 3 et 11 décembre prochains.

Le maire fait part de l'invitation qu'il a reçue pour la cérémonie de la Sainte-Barbe le 29 novembre 2014 à 18 H 30. M. CHANDONNAY réagit en précisant que d'habitude les élus sont invités au repas qui est payé par la Commune.

M. Claude PIOCHON informe de la modification des places de stationnement Rue Saint-André. M. CHAHINIAN observe qu'il y a des règles à respecter entre la distance du carrefour et le stationnement autorisé. Le maire trouve cette modification « pas mal »

Mme PRUNET Agnès demande :

- où en est l'éclairage de l'Eglise. M. ROUZEAU répond qu'il a « récupéré » le dossier ;
- où en est l'installation de la borne électrique : le maire n'a pas de nouvelles informations ;

Mme PRUNET rapporte les décisions prises en commission communautaire Habitat et Patrimoine :

- La proposition de carte de vœux à partir de photos réalisées par M. CASTAGNA, dont le thème commun à toutes les municipalités de la CCR serait le patrimoine local. Le Maire répond qu'il a demandé à Alice CHARON, Adjoint du Patrimoine, de travailler sur l'envoi des vœux par Internet.
- La proposition de faire réaliser un film pour présenter la Commune.

Par ailleurs, elle informe le conseil municipal que la commission Habitat et Patrimoine organisera un concours de photos sur le patrimoine.

Mme PRUNET propose également de nommer le dernier lotissement construit à Beauregard. Tout le monde répond OK.

Mme HASLE Paule rappelle que ses comptes rendus des commissions sont à consulter sur Extranet.

Elle rend compte de la réunion organisée pour faire le point sur les TAP : les parents sont satisfaits sauf pour le soutien scolaire qui se fait sur les horaires des TAP, problème de communication entre les animateurs et l'équipe pédagogique, retard de facturation de la part de Familles Rurales. Elle précise que M. BARRIOS travaille sur ces problèmes.

Le Maire demande si les APC doivent légalement avoir lieu sur le temps scolaire ou non. Les élus n'ont pas eu réponse à cette question. Le maire dit à nouveau que la Commune peut intervenir pour proposer des horaires plus adaptés en dehors des TAP.

Mme HASLE Paule rend compte de la réunion de ce jour au Pays Loire Nature dans le cadre des projets Leader avec Virginie BOIREAU, dont le thème était la réflexion sur les services en zone rurale et les projets innovants.